

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)  
Procédure de consultation**

## **Prise de position de**

Nom / organisation : Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse

Abréviation de l'organisation : CFEJ

Adresse : c/o OFAS, Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Personne de référence : Marion Nolde

Téléphone : 058 462 92 26

Courriel : [ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)

Date : 23.09.2020

**Remarques importantes :**

1. Veuillez ne pas changer le format du formulaire.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le 6 octobre 2020 aux adresses suivantes :  
[aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch) ; [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Nous vous remercions de votre participation.**

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)  
Procédure de consultation**

## Sommaire

|  |   |
|--|---|
| Remarques générales _____  | 2 |
| Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) _____ | 3 |
| Autres propositions _____  | 4 |

| <b>Remarques générales</b> |   |
|----------------------------|---|
| <b>Nom</b>                 | <b>Commentaires/remarques</b>   |
| CFEJ                       | <p>Le fait que des jeunes, au moment où ils atteignent leur majorité, puissent être poursuivis pour des primes d'assurance-maladie et des participations aux coûts non payées par leurs parents lorsqu'ils étaient mineurs est inadmissible. La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) salue vivement le changement de paradigme opéré par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats et approuve pleinement les modifications apportées par cette révision, notamment aux articles 61a et 64a de la LAMAL. Même dans une logique de prime individuelle, les parents doivent, en vertu de leur obligation d'entretien selon le chapitre II du Code civil suisse, assumer les primes de leur enfant et la participation aux coûts de prestations de soins. Que des jeunes adultes doivent à 18 ans faire face du jour au lendemain à des dettes pouvant s'élever à plusieurs dizaines de milliers de francs, alors qu'ils sont pour la plupart encore en formation, n'est pas tolérable et hypothèque fortement la poursuite de leur formation ainsi que leur intégration professionnelle et sociale. En effet, une inscription au registre des poursuites rend très difficile la recherche d'un appartement et parfois d'un emploi. Et gérer des dettes et des poursuites est une tâche compliquée qui vient s'ajouter aux défis qu'un jeune adulte doit relever.</p>  |
| CFEJ                       | <p>Si avec le nouvel 61a, on fait un grand pas en avant, cette modification ne résout pas totalement le problème des jeunes adultes mis en difficulté par le non-paiement des primes et participation aux coûts par leurs parents alors que ces derniers en auraient les moyens, du moins théoriquement, selon les normes en vigueur. En effet, à 18 ans, la plupart des jeunes adultes n'ont pas encore de revenu ou un revenu insuffisant pour subvenir à leurs besoins et payer les primes de l'assurance-maladie. Si en raison du devoir d'entretien (qui selon l'art. 277B du CC dure jusqu'à la fin d'une première formation) et de la situation économique de leurs parents qui seraient du moins théoriquement en mesure de prendre en charge ces coûts, le jeune adulte ne peut pas bénéficier de la prise en charge de sa prime d'assurance-maladie par le canton de résidence, il/elle se trouve de facto dans une situation difficile et à risque de surendettement, si ses parents ne le/la soutiennent pas pour le paiement des primes. La situation familiale peut être compliquée et les relations parents-enfants tendues. La possibilité du jeune adulte de se retourner contre ses parents, donc de faire valoir en justice son droit à l'entretien, est difficilement réalisable en pratique pour des raisons émotionnelles (le/la jeune ne souhaite pas péjorer sa relation avec ses parents) et pratiques (besoin de conseils et de soutien pour de telles démarches, coûts, durée etc.).</p> |

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)  
Procédure de consultation**

|      |  |
|------|--|
|      | De ce fait, la CFEJ est d'avis qu'il faudrait explicitement étendre la responsabilité des parents en tant que débiteurs uniques de la prime et de la participation aux coûts de leur enfant en formation jusqu'à la fin de leur obligation d'entretien tel que régi par le chapitre II du CC, sans que le jeune adulte doive entamer une action en justice contre ses parents.   |
| CFEJ | La CFEJ est favorable à l'abrogation de l'alinéa 7 de l'art. 64 de la LAMAL. La tenue de listes d'assurés ne payant pas leurs primes et la suspension de la prise en charge des prestations, à l'exception de celles relevant de la médecine d'urgence, peut conduire à ce que des enfants en particulier n'aient plus accès à des prestations pédiatriques en dehors de situations d'urgence. Les prestations pédiatriques jouent un rôle fondamental pour distinguer des affections bénignes de maladies plus graves, pour garantir une prise en charge à temps afin d'éviter la péjoration de l'état de santé et assurer le suivi de la bonne croissance de l'enfant et la prévention de maladies (contrôles de santé et vaccins, etc.). Ce sont aussi des rendez-vous importants en termes de prévention des mauvais traitements et de conseils à la parentalité. Et certains enfants ont besoin d'un suivi plus régulier pour des problèmes de santé physique ou psychique. Le fait que les prestations devant être fournies au titre de la médecine d'urgence ne sont pas clairement définies et l'usage très variable de ces listes en fonction du canton, des assureurs et fournisseurs de soins créent par ailleurs une inégalité de traitement difficilement compréhensible et contraire à l'art. 24 de la CDE et à la Constitution fédérale. En vertu de l'art. 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services... ». L'accès aux soins médicaux de base pour toute personne et la protection particulière de l'intégrité des enfants sont également garantis par la Constitution fédérale (art. 11, 41, 117a). |

**Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)**

| Nom  | Art. | Al.       | Let. | Commentaires/remarques   | Modification proposée (texte proposé) |
|------|------|-----------|------|--|---------------------------------------|
| CFEJ | 3    | 1 et 1bis |      | La CFEJ approuve cette modification.   |                                       |
| CFEJ | 5    | 2         |      | La CFEJ approuve cette modification.   |                                       |
| CFEJ | 61a  | 1         |      | La CFEJ approuve et salue particulièrement cette modification. Les parents doivent être les débiteurs exclusifs des primes de leur enfant. |                                       |
| CFEJ | 64   | 1bis      |      | La CFEJ approuve cette modification.   |                                       |
| CFEJ | 64a  | 1bis      |      | La CFEJ approuve cette modification.   |                                       |

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)  
Procédure de consultation**

|      |     |      |  |   |  |
|------|-----|------|--|---|--|
| CFEJ | 64a | 7    |  | La CFEJ approuve l'abrogation de la possibilité de tenir des listes de mauvais payeurs de primes, car cela peut mettre en danger l'accès aux soins et le suivi pédiatrique des enfants concernés. La définition de « prestation relevant de la médecine d'urgence » proposée par la minorité ne résout aucunement ce problème. Un vaccin, un contrôle pédiatrique ou le suivi d'une problème chronique peut être repoussé sans mettre la vie de l'enfant en danger dans l'immédiat, mais avec le risque d'atteinte grave à la santé sur le plus long terme. |  |
| CFEJ | 64  | 7ter |  | La CFEJ approuve cette modification.  |  |

| <b>Autres propositions</b>                             |             |                               |  |
|--|-------------|-------------------------------|--|
| <b>Nom</b>   | <b>Art.</b> | <b>Commentaires/remarques</b> | <b>Modification proposée (texte proposé)</b> |
| Fehler!<br>Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. |             |                               |  |
| Fehler!<br>Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. |             |                               |  |